



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte à l'encontre de la société Fluvius relative à un courrier nominatif

Mesdames et Messieurs les administrateurs,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones (OCF), au nom et pour le compte d'un citoyen francophone domicilié dans la commune de Kraainem, à l'encontre de la société Fluvius qui lui a envoyé un courrier nominatif unilingue néerlandais.

Dans votre lettre du 29 octobre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :
(traduction)

« (...)

La lettre que le citoyen a reçue ne constitue pas un avis ou une communication mais bien un 'rapport avec un particulier'.

(...)

Cette communication peut être obtenue en français si le citoyen le désire.

Ces lettres sont disponibles en français sur simple demande.

Permettez-nous donc de nous référer au site Internet de Fluvius, où une version en français peut être demandée. (...) »

*
* *

La société coopérative Fluvius est une intercommunale qui est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le champ d'activité de la société Fluvius s'étend à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, à des communes de langue néerlandaise de la frontière linguistique et à

des communes périphériques. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a) LLC.

Un courrier nominatif constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1er, alinéa 4 LLC, le service régional, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La commune de Kraainem est une commune périphérique.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors, le courrier nominatif étant adressé à un habitant francophone de la commune de Kraainem, il aurait dû être rédigé en français et non en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les administrateurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE